

15ème législature

Question N° : 24805	De M. Yannick Favennec-Bécot (Libertés et Territoires - Mayenne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > professions libérales	Tête d'analyse > Experts-comptables - Signature électroniques des actes sous seing privé	Analyse > Experts-comptables - Signature électroniques des actes sous seing privé.
Question publiée au JO le : 26/11/2019 Réponse publiée au JO le : 25/02/2020 page : 1487		

Texte de la question

M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les distorsions de concurrence auxquelles doivent faire face les experts-comptables concernant l'impossibilité de rédiger des actes qui seront signés électroniquement par leurs clients. En effet, à l'heure du développement de la signature électronique (utilisée par les notaires et les avocats), et de la reconnaissance de sa valeur dans le code civil, il serait opportun, pour cette profession, de pouvoir faire signer électroniquement les actes rédigés pour leurs clients. En effet, les experts-comptables ne peuvent actuellement le faire car ils sont confrontés à un blocage au niveau de l'enregistrement des actes au centre des impôts. Or l'enregistrement est obligatoire pour de nombreux actes relatifs aux sociétés (procès-verbaux de modifications de capital, transformation de sociétés, fusion, dissolution, liquidation avec partage, etc.). En effet, l'article 658 du code général des impôts précise que la formalité de l'enregistrement est donnée sur l'original de l'acte et la réimpression d'un acte signé électroniquement n'est pas considérée par l'administration fiscale comme un original. L'administration précise dans sa note de service de 2016 que la matérialisation sur support papier d'un acte électronique constitue une copie de l'acte. Ainsi, elle ne peut être admise à l'enregistrement. Pour remédier à ce problème, une note de service de la DGFIP du 10 août 2016 prévoit une tolérance d'enregistrement des actes électroniques d'avocats rematérialisés, sous réserve d'une certification conforme à l'original, apposée par l'avocat. Cette solution n'a été prévue que pour les avocats, contrairement aux experts-comptables qui ne bénéficient pas pour les actes sous seing privé de la reconnaissance « acte d'avocat ». Dans ce contexte, les experts-comptables souhaitent une évolution de l'article 658 du code général des impôts permettant de faire enregistrer des actes signés électroniquement disposant d'une signature certifiée, fiable et apportant toute la sécurité juridique. Dans l'attente d'un décret qui leur offrirait cette possibilité, ils sollicitent que soit accordée, par le biais d'une note de service de la DGFIP, selon le même modèle de tolérance accordée aux avocats, la possibilité à un gérant de la société concernée par l'acte, d'apposer sa signature sur la dernière page des actes rematérialisés, déposés à l'enregistrement, afin de certifier l'acte conforme à l'original. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à cette légitime demande.

Texte de la réponse

L'article 658 du code général des impôts prévoit que la formalité de l'enregistrement est donnée sur les originaux des actes sous seing privé qui y sont soumis. L'écrit revêt la qualité d'original dès lors qu'il est signé par les parties. Aussi, un acte signé électroniquement réimprimé ne peut pas être considéré par l'administration fiscale comme un



original, sauf à ce que l'ensemble des signataires de l'acte original contresigne la copie. La tolérance accordée à l'acte d'avocat consiste en la possibilité d'enregistrer un acte numérique natif rematérialisé et revêtu d'une mention originale de l'avocat certifiant que la copie est conforme à l'original. Cette tolérance tient à la nature de l'acte d'avocat. En effet, l'acte d'avocat a été instauré par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Il s'agit d'un acte sous seing privé contresigné par l'avocat, qui fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. L'acte d'avocat revêt donc une valeur probante plus grande qu'un simple acte sous seing privé. Tel n'est pas le cas des autres actes sous seing privé signés électroniquement. Aucune dérogation ne peut, dès lors, être accordée. Toutefois, consciente de l'enjeu de la dématérialisation de l'enregistrement des déclarations et des actes, l'administration fiscale travaille sur le projet « e enregistrement ». Ce projet a pour objectif de permettre à l'ensemble des publics (particuliers, entreprises, professionnels du droit et du conseil et partenaires institutionnels) d'effectuer directement en ligne les formalités d'enregistrement. Les déclarations de dons, les déclarations de succession et les déclarations de cessions de droits sociaux font partie des premiers types de documents concernés par le projet. Cette offre de service en ligne destinée à faciliter les démarches liées à l'enregistrement, devrait être progressivement opérationnelle à compter de fin 2020 et sera régulièrement enrichie.